

Demande de permis unique relative à un parc de trois éoliennes à SILLY

Breve description du projet

<u>Projet</u> :	Construction et exploitation d'un parc de trois éoliennes
<u>Localisation</u> :	Chemin royal
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone agricole
<u>Demandeur</u> :	Electrabel s.a.
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD ingénieurs+

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	09 décembre 2014
<u>Référence légale</u> :	Article R.82. du Livre I ^{er} du Code de l'Environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , alinéa 2 du CWATUPE 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT émet un avis favorable sur le projet éolien tel que présenté.

Elle relève que le projet permet l'optimisation de l'utilisation du bon potentiel venteux présent sur le site. Elle constate en outre que l'implantation des éoliennes le long de l'autoroute E429 participe au regroupement des infrastructures.

La Commission remarque que les trois éoliennes prévues s'accrochent à un site où une éolienne (Colruyt//Waldico) est déjà en fonctionnement, où 2 autres éoliennes sont autorisées (Elsa) et où une autre éolienne est en projet (WE-Power). La CRAT estime dès lors que l'ensemble du lieu sera perçu comme un seul et même parc.

La Commission suggère que l'ergonomie globale des éoliennes des différents projets envisagés soit étudiée afin de tendre vers une homogénéité sur l'ensemble du site.

La CRAT fait siennes les recommandations de l'auteur d'étude et apprécie que le projet les applique dans leur intégralité. Elle demande qu'une attention particulière soit portée à l'éolienne 1 proche de la zone d'habitat rural de Hellebecq.


Enfin, bien que favorable à la protection de la biodiversité, la CRAT estime que les propositions de mesures compensatoires prévoyant la création de milieux propices à la biodiversité semblent démesurées. Elle relève en effet que l'étude d'incidences environnementales stipule que le projet n'aura pas d'impacts négatifs significatifs du point de vue du milieu biologique. La Commission estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de prévoir, dans le cas présent, des mesures compensatoires.

La CRAT souhaite qu'un cadrage de ces compensations soit fixé le plus rapidement possible.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.



Pour la CRAT,

Pierre GOVAERTS,
Président